



# Normes d'utilisation du titre

---

Publié en novembre 2017

Remplace le Guide sur l'utilisation du titre, 2012

# Introduction

---

En Ontario, seulement les membres inscrits auprès de l'Ordre des ergothérapeutes de l'Ontario peuvent utiliser le titre « Ergothérapeute », l'abréviation « Erg. Aut. (Ont.) » ou toute autre variation, abréviation ou équivalent dans une autre langue.

Les titres utilisés par les professionnels de la santé réglementés sont protégés par des lois. « Ergothérapeute » est un titre protégé par la *Loi de 1991 sur les ergothérapeutes*. Les titres protégés préviennent toute fausse représentation et protègent le public contre des préjudices pouvant être causés par des gens qui exercent la profession sans détenir les compétences nécessaires.

L'Ordre prend son rôle au sérieux lorsqu'il s'agit de veiller aux intérêts du public en s'assurant que seuls les ergothérapeutes inscrits utilisent ce titre protégé. Lorsqu'une personne qui n'est pas un ergothérapeute utilise ce titre ou exerce cette profession d'une façon qui laisserait penser à un membre raisonnable du public que cette personne est un ergothérapeute, ceci s'appelle « se présenter comme un ergothérapeute ». La pénalité pour un tel acte est une amende d'au plus 25 000 \$ pour une première infraction et une amende d'au plus 50 000 \$ pour une infraction subséquente (*Loi de 1991 sur les ergothérapeutes*, chap. 33, art. 9).

Le fait de veiller à ce que seuls les membres inscrits auprès de l'Ordre utilisent le titre protégé rend la profession plus fiable et assure au public que les membres sont compétents et rendent compte de leurs actions.

Les présentes normes décrivent les attentes minimales concernant l'utilisation du titre par les ergothérapeutes en Ontario et fournissent des exemples (**Annexe A**) de leur application pratique.

## Application des normes d'utilisation du titre

- Les **normes** suivantes décrivent les attentes minimales pour chaque ergothérapeute.
- Les **indicateurs du rendement** énumérés en dessous de chaque norme décrivent des comportements plus précis qui démontrent que la norme a été respectée.
- On ne s'attend pas à ce que tous les indicateurs du rendement soient toujours évidents mais ils doivent être démontrés si cela est nécessaire.
- Il peut y avoir certaines situations où l'ergothérapeute détermine qu'un indicateur particulier du rendement ne s'applique pas en raison de facteurs reliés au client ou au milieu. De telles situations peuvent nécessiter que l'ergothérapeute obtienne de plus amples précisions.

- On s'attend à ce que les ergothérapeutes utilisent toujours leur jugement clinique pour déterminer la meilleure façon de communiquer leur titre selon leur champ d'application, leur milieu de travail ainsi que les besoins du client et de l'intervenant.
- On s'attend également à ce que les ergothérapeutes puissent expliquer raisonnablement toute variation de la norme.

En cas de contradiction des normes d'utilisation du titre avec toute autre norme de l'Ordre, les normes dont la date de publication ou de révision est la plus récente auront préséance.

Veillez prendre note que les normes de l'Ordre peuvent être utilisées par l'Ordre ou d'autres organismes pour déterminer si des normes d'exercice et des responsabilités professionnelles appropriées ont été maintenues.

Conformément à la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées* (LPSR), l'Ordre a le droit d'élaborer des règlements se rapportant à l'exercice de la profession. Le Règlement de l'Ontario 95/07 sur la faute professionnelle stipule que « toute contravention à une norme régissant l'exercice de la profession ou tout défaut de respecter les normes régissant l'exercice de la profession, par voie d'action ou d'omission, constitue une faute professionnelle ».

## Aperçu des normes d'utilisation du titre

1. Titre protégé
2. Mauvaise utilisation du titre
3. Utilisation de titres universitaires
4. Étudiants en ergothérapie
5. Candidats à l'agrément de l'Ordre qui suivent un programme de rattrapage
6. Désignation de spécialiste, spécialisation et domaine d'exercice
7. Titres de compétence additionnels
8. Utilisation du titre « Docteur »
9. Titres d'emploi
10. Postulants
11. Utilisation du titre à la retraite ou après avoir cessé d'exercer la profession

Annexe A – Application de titres

## 1. Titre protégé

En utilisant un titre protégé, les ergothérapeutes communiquent au public qu'ils sont qualifiés pour offrir des services d'ergothérapie et que l'on s'attend à ce que ces services se conforment à des normes établies de la profession. La désignation « Erg. Aut. (Ont.) » identifie clairement les personnes inscrites auprès de l'Ordre qui ont le droit d'exercer leur profession en Ontario.

L'Ordre des ergothérapeutes de l'Ontario ne prescrit pas l'ordre dans lequel l'information sur les titres est présentée par écrit mais on s'attend à ce que le titre protégé ou son abréviation soit placé en proéminence pour qu'un membre du public puisse facilement identifier l'ergothérapeute comme un membre inscrit de l'Ordre.

### Norme 1

*L'ergothérapeute utilisera le titre protégé lorsqu'il communique qu'il est un membre inscrit de l'Ordre.*

#### Indicateurs de rendement

L'ergothérapeute :

- |     |   |
|-----|---|
| 1.1 | se présentera de façon appropriée en utilisant le titre protégé « Ergothérapeute » ou son abréviation « Erg. Aut. (Ont.) » en français [« Occupational Therapist » ou son abréviation « OT Reg. (Ont.) » en anglais]; |
| 1.2 | utilisera le titre protégé « Ergothérapeute » ou son abréviation « Erg. Aut. (Ont.) » lorsqu'il exerce sa profession.   |

## 2. Mauvaise utilisation du titre

Les ergothérapeutes peuvent être reconnus coupables d'une faute professionnelle s'ils font une mauvaise utilisation du titre (Règlement de l'Ontario 95/07 sur la faute professionnelle).

### Norme 2

*L'ergothérapeute ne fera pas une mauvaise utilisation du titre protégé « Ergothérapeute » ou de son abréviation « Erg. Aut. (Ont.) ».*

#### Indicateurs de rendement

---

L'ergothérapeute :

---

- 2.1** n'utilisera pas de façon inappropriée un terme, un titre, une désignation ou une abréviation dans le cadre de sa pratique;
- Par exemple, l'ergothérapeute ne doit pas utiliser la désignation d'autorisateur du Programme des appareils et accessoires fonctionnels lorsqu'il n'est plus un autorisateur inscrit.
- 
- 2.2** n'utilisera pas un terme, un titre, une désignation ou une abréviation indiquant ou laissant sous-entendre qu'il est un spécialiste dans la profession;
- 
- 2.3** n'exercera pas la profession en se servant d'un nom autre que celui qui est inscrit au tableau de l'Ordre.
- Remarque :** Les ergothérapeutes qui veulent utiliser un nom différent de leur nom légal doivent s'assurer que le nom qu'ils préfèrent est inscrit auprès de l'Ordre pour qu'il puisse apparaître sur le tableau de l'Ordre (section du site Web en anglais seulement intitulée *Find an Occupational Therapist*) et que le public y a accès.
- 

### 3. Utilisation de titres universitaires

L'affichage de titres universitaires est **facultatif**. Les ergothérapeutes ne sont pas obligés d'indiquer leurs diplômes universitaires mais peuvent le faire s'ils le désirent.

Les personnes qui ont obtenu un diplôme en ergothérapie peuvent communiquer ceci à leurs clients. Mais si ces personnes ne sont pas inscrites auprès de l'Ordre, elles ne peuvent pas utiliser le titre « Ergothérapeute » ou une variation de ce titre, ni s'identifier comme un ergothérapeute.

---

#### Norme 3

*L'ergothérapeute communiquera de l'information claire et transparente lorsqu'il décide d'afficher des titres universitaires en plus de son titre protégé.*

#### Indicateur de rendement

---

L'ergothérapeute :

---

- 
- 3.1 affichera le titre protégé « Ergothérapeute » ou son abréviation « Erg. Aut. (Ont.) » en plus de tout titre universitaire obtenu lorsqu'il communique avec ses clients et le public.
- Exemple : Marie Unetelle, M.B.A., B.A. Sc. (Erg.), Erg. Aut. (Ont.)
- 

## 4. Étudiants en ergothérapie

L'Ordre réglemente seulement les ergothérapeutes. Les étudiants inscrits à un programme universitaire d'ergothérapie ne sont pas réglementés par l'Ordre mais leur comportement pendant qu'ils sont des étudiants peut influencer sur la décision future de l'Ordre concernant leur inscription lorsqu'il évalue s'ils sont qualifiés pour exercer la profession. Les ergothérapeutes jouent un rôle essentiel dans l'éducation et la formation des étudiants. Lorsqu'un ergothérapeute assume la responsabilité de superviser des étudiants, il est important que le public puisse bien identifier qui sont des étudiants. En utilisant un titre qui indique clairement dans les communications orales et écrites qu'une personne est un étudiant, on assure une représentation appropriée de cet étudiant et on prévient une mauvaise interprétation par le public des responsabilités de l'étudiant. Le titre approuvé « Étudiant en ergothérapie » ou « Étudiant en erg. » permet de bien identifier le rôle de l'étudiant.

---

### Norme 4

*L'ergothérapeute s'assurera que les étudiants qu'il supervise utilisent le titre approuvé.*

### Indicateur de rendement

---

L'ergothérapeute :

---

s'assurera qu'un étudiant en ergothérapie sous sa supervision utilisera uniquement le titre « Étudiant en ergothérapie » ou « Étudiant en erg. » [« Student Occupational Therapist » ou « Student OT » en anglais].

- 4.1 **Remarque :** Le fait de placer le mot « étudiant » devant le mot « ergothérapie » identifie immédiatement le rôle de l'étudiant au public.

Consultez les Normes de supervision des étudiants en ergothérapie pour plus de renseignements.

---

## 5. Candidats à l'agrément de l'Ordre qui suivent un programme de rattrapage

Il arrive parfois que l'Ordre reçoive une demande d'inscription de candidats à l'agrément qui sont obligés de suivre un programme de rattrapage pour satisfaire les exigences concernant l'expérience pratique requise pour obtenir un certificat d'inscription. Ceci se produit le plus souvent dans le cas de personnes qui n'ont pas exercé la profession pendant une longue période de temps et qui veulent recommencer. Ces personnes ne sont pas des membres inscrits de l'Ordre et elles n'ont pas le droit d'utiliser le titre d'ergothérapeute jusqu'à ce qu'elles aient réussi le programme de rattrapage.

### Norme 5

*L'ergothérapeute qui supervise un candidat à l'agrément qui suit un programme de rattrapage s'assurera que le candidat utilise le titre approuvé.*

#### Indicateur de rendement

L'ergothérapeute :

5.1	s'assurera que le candidat à l'agrément qui suit un programme de rattrapage utilise le titre « Ergothérapeute candidat » ou « Erg. candidat » lorsqu'il fournit des services d'ergothérapie.
-----	--

## 6. Désignation de spécialiste, spécialisation et domaine d'exercice

L'Ordre n'a pas de désignation de spécialiste. L'Ordre délivre un certificat d'inscription uniquement pour une pratique générale qui reflète les compétences essentielles requises pour exercer la profession d'ergothérapeute de façon sécuritaire, responsable et efficace.

La désignation de spécialiste pour les professionnels de la santé réglementés est décernée dans le cadre d'un processus défini qui est utilisé pour évaluer la compétence d'une personne dans un domaine d'exercice particulier et qui a été approuvé par un ordre de réglementation. L'Ordre des ergothérapeutes de l'Ontario n'a pas un tel processus. Il est donc considéré comme une faute professionnelle d'utiliser, un terme, un titre, une désignation ou une abréviation qui indique ou sous-entend une spécialisation en ergothérapie. Cette position est également reflétée dans le Règlement général du Règlement de l'Ontario 226/96 – Partie V : Publicité, par. 23(2), qui stipule « Le membre n'utilise pas, dans sa publicité, un terme ou un titre qui indiquerait, explicitement ou implicitement, qu'il est spécialiste ».

## Définir un domaine d'exercice

Compte tenu de la diversité des domaines d'exercice de l'ergothérapie, les ergothérapeutes acquièrent souvent des connaissances et de l'expérience dans un domaine particulier et concentrent leurs compétences et leur perfectionnement dans ce domaine. Pour aider le public à identifier le domaine d'exercice particulier d'un ergothérapeute, celui-ci peut préciser un domaine d'exercice sans sous-entendre une spécialisation. Par exemple, un ergothérapeute qui travaille uniquement avec des enfants peut afficher, s'il le désire, « travaille dans le domaine de la pédiatrie », en plus d'afficher son titre d'ergothérapeute.

### Norme 6

*L'ergothérapeute n'utilisera pas un titre, une désignation ou une abréviation qui indique ou sous-entend une spécialisation ou suggère de toute autre façon qu'il est un spécialiste.*

## Indicateurs de rendement

L'ergothérapeute :

- 6.1** n'utilisera pas un titre, une désignation ou une abréviation qui indique ou sous-entend une spécialisation ou suggère de toute autre façon qu'il est un spécialiste;

utilisera un terme, comme « travaille dans » ou « se concentre dans » pour communiquer au public qu'il exerce sa profession en mettant l'accent sur un champ d'intérêt particulier de l'ergothérapie.

- 6.2** Exemples : Marie Unetelle, Erg. Aut. (Ont.)  
Travaille dans le domaine de la réadaptation des conducteurs

Pierre Untel, Ergothérapeute

Se concentre dans la réadaptation professionnelle

## 7. Titres de compétence additionnels

Un titre de compétence additionnel fait référence à un titre de compétence obtenu par un ergothérapeute dans le cadre d'un programme d'éducation permanente, de formation et/ou d'agrément, en plus du diplôme d'ergothérapeute. Un tel certificat, cours ou champ d'étude enrichit la compétence de l'ergothérapeute mais n'est pas obligatoire pour exercer la profession.



Les ergothérapeutes qui choisissent d'afficher des titres de compétence additionnels seront tenus responsables par l'Ordre de bien utiliser ces compétences. Ces titres additionnels ne seront pas affichés sur le tableau de l'Ordre.

Les ergothérapeutes ont également le droit de communiquer oralement et par écrit des désignations comme « évaluateur de la capacité » ou « autorisateur du Programme des appareils et accessoires fonctionnels ».

---

## Norme 7

*L'ergothérapeute s'assurera que tout titre de compétence additionnel communiqué au public est véridique, exact et conforme aux conditions requises.*

### Indicateurs de rendement

---

L'ergothérapeute :

- 
- |            |   |
|------------|---|
| <b>7.1</b> | utilisera uniquement les titres de compétence qui représentent un programme de formation actuel, fondé sur des données factuelles et valable sur le plan théorique;   |
| <hr/>      |   |
|            | avant de communiquer ses titres de compétence additionnels au public, s'assurera que ces titres satisfont les conditions requises. Pour ce faire, les titres de compétence additionnels doivent :   |
| <b>7.2</b> | <ul style="list-style-type: none"><li>• être valides et exacts;</li><li>• s'appliquer au champ d'application de l'ergothérapie;</li><li>• être reliés au domaine d'exercice actuel de l'ergothérapie;</li><li>• refléter correctement le niveau de compétence acquis;</li><li>• pouvoir être vérifiés avec des preuves fournies par l'ergothérapeute sur demande;</li></ul> |
| <hr/>      |   |
| <b>7.3</b> | maintiendra les compétences associées à tout titre de compétence additionnel communiqué au public et fournira, sur demande, des preuves à cet effet;  |
| <hr/>      |   |
|            | lorsqu'il communique avec des clients et des membres du public, utilisera le titre protégé « Ergothérapeute » ou son abréviation « Erg. Aut. (Ont.) » et le <b>nom complet</b> des titres de compétence additionnels.   |
| <b>7.4</b> | Exemples : Pierre Untel, M. Sc. (Erg.), Erg. Aut. (Ont.)<br>Thérapeute de la main agréé<br><br>Marie Unetelle, Ergothérapeute<br>Planificatrice des soins à vie agréée  |
-

---

**Remarque :** Les ergothérapeutes peuvent utiliser une abréviation d'un titre de compétence additionnel lorsqu'ils communiquent avec un auditoire qui reconnaît ce titre. Par exemple, un ergothérapeute qui publie une recherche dans un journal sur la thérapie de la main peut utiliser l'abréviation CHT (Certified Hand Therapist).

---

## 8. Utilisation du titre « Docteur »

Le par. 33(1) de la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées* comprend une restriction sur l'utilisation du titre « Docteur » :

« Sauf dans la mesure permise par les règlements pris en application de la présente loi, nul ne doit employer le titre de « docteur », une variante ou une abréviation, ou un équivalent dans une autre langue, lorsqu'il donne ou propose de donner, en Ontario, des soins médicaux à des particuliers. »

La loi permet toutefois l'utilisation du titre « Docteur » aux chiropraticiens, optométristes, psychologues, médecins et chirurgiens, dentistes et naturopathes.

La restriction à l'utilisation du titre « Docteur » s'applique lorsque les ergothérapeutes donnent ou proposent de donner des soins de santé à des personnes. Les ergothérapeutes qui détiennent un doctorat, qui peut comprendre un Ph. D. ou un doctorat clinique en ergothérapie (D. Erg.) peuvent utiliser le titre « Docteur » dans des circonstances non cliniques appropriées, comme lorsqu'ils enseignent ou publient une recherche.

---

### Norme 8

*L'ergothérapeute utilisera le titre « Docteur » uniquement lorsque c'est permis par la loi.*

#### Indicateurs de rendement

---

L'ergothérapeute :

- 
- |            |  |
|------------|--|
| <b>8.1</b> | n'utilisera pas le titre « Docteur » oralement ou par écrit lorsqu'il donne ou propose de donner des soins de santé à des personnes; |
| <b>8.2</b> | lorsqu'il détient un doctorat, comme un Ph. D. ou un D. Erg., utilisera le titre « Docteur » uniquement à des fins non cliniques.    |
-

## 9. Titres d'emploi

Des titres d'emploi sont souvent partagés par des personnes occupant différentes professions ou ils peuvent être liés à un organisme en particulier. Dans une situation où les qualifications professionnelles d'une personne exigent que celle-ci soit un ergothérapeute ou un professionnel de la santé réglementé, il est important que l'ergothérapeute reconnaisse son statut de professionnel de la santé réglementé en plus de son titre d'emploi. En utilisant le titre protégé avec son titre d'emploi, l'ergothérapeute confirme son inscription auprès de l'Ordre et son obligation de rendre compte à celui-ci.

### Norme 9

*L'ergothérapeute utilisera son titre protégé lorsque son emploi exige des qualifications d'ergothérapeute ou de professionnel de la santé réglementé.*

### Indicateur de rendement

L'ergothérapeute :

utilisera son titre protégé « Ergothérapeute » ou l'abréviation « Erg. Aut. (Ont. » lorsque son emploi exige des qualifications d'ergothérapeute ou de professionnel de la santé réglementé et que son titre d'emploi ne précise pas qu'il est un ergothérapeute.

#### 9.1

Par exemple, un ergothérapeute qui a un rôle général de gestionnaire de cas pourrait afficher son titre comme suit :

Marie Unetelle, Erg. Aut. (Ont.)

Gestionnaire de cas

## 10. Postulants

Les personnes qui ont présenté une demande d'inscription auprès de l'Ordre mais qui ne sont pas encore inscrites sont des postulants. Ceux-ci ne sont pas légalement autorisés à travailler comme ergothérapeute en Ontario. Les postulants qui attendent la confirmation de leur inscription auprès de l'Ordre, que ce soit pour un certificat provisoire, général ou temporaire, n'ont pas le droit d'utiliser le titre protégé « Ergothérapeute » ou son abréviation. Un postulant ne peut pas non plus utiliser le titre « Ergothérapeute candidat » puisqu'il est réservé aux personnes qui suivent un programme de rattrapage clinique approuvé par l'Ordre, sous la supervision d'un ergothérapeute inscrit. Voir la Norme 5.

Les postulants ne peuvent pas non plus participer à une séance d'orientation pour un poste d'ergothérapeute puisque ceci pourrait être perçu comme « se présenter comme un ergothérapeute ».

## **11. Utilisation du titre à la retraite ou après avoir cessé d'exercer la profession**

L'Ordre n'offre pas un statut « inactif » ou « retraité » qui permettrait à un ergothérapeute de maintenir un certificat d'inscription lorsqu'il ne poursuit plus activement la profession d'ergothérapeute. Les ergothérapeutes qui ont pris leur retraite ou ont renoncé à l'inscription auprès de l'Ordre ne peuvent plus utiliser le titre protégé.

On pourrait toutefois demander à d'anciens membres ou à des membres à la retraite de partager leurs connaissances avec des groupes de services, le public, des étudiants, des ergothérapeutes ou d'autres professionnels dans différents formats, comme des présentations, des articles ou des chapitres d'un livre. Dans ce cas, l'ancien membre devrait aviser son auditoire qu'il n'est plus inscrit auprès de l'Ordre et n'est donc plus autorisé à exercer la profession. Dans plusieurs cas, il peut être parfaitement approprié pour l'ancien membre de communiquer clairement qu'il a reçu une formation en ergothérapie ou qu'il a déjà exercé la profession d'ergothérapeute mais qu'il ne fournit pas présentement des services d'ergothérapie.

Il est parfois très important que la personne qui reçoit les services soit assurée que le fournisseur de services doit rendre compte de sa compétence permanente à un organisme de réglementation. Ceci comprend les situations où un service est ou pourrait être qualifié d'ergothérapeutique. Dans ces circonstances, la personne doit maintenir son inscription auprès de l'Ordre pour pouvoir continuer à utiliser le titre protégé « Ergothérapeute ».

Les anciens membres inscrits qui sont maintenant à la retraite ou qui ont cessé d'exercer leur profession ont le droit de continuer à communiquer leur formation en ergothérapie.

Pour obtenir des renseignements supplémentaires sur l'utilisation du titre à la retraite, consultez les ressources de l'Association canadienne des organismes de réglementation en ergothérapie mentionnées ci-après.

# Références

---

Association canadienne des organismes de réglementation en ergothérapie (2017). *Foire aux questions (FAQ) sur l'utilisation du titre à la retraite*. Extrait de [http://www.acotro-acore.org/sites/default/files/uploads/acore\\_foire\\_aux\\_questions\\_faq\\_sur\\_lutilisation\\_du\\_titre\\_a\\_la\\_retraite\\_avec\\_logo.pdf](http://www.acotro-acore.org/sites/default/files/uploads/acore_foire_aux_questions_faq_sur_lutilisation_du_titre_a_la_retraite_avec_logo.pdf) le 21 mars 2017.

Association canadienne des organismes de réglementation en ergothérapie (2016). Document d'information sur l'utilisation du titre à la retraite. Extrait de [http://www.acotro-acore.org/sites/default/files/uploads/otc\\_document\\_dinformation\\_sur\\_lutilisation\\_du\\_titre\\_a\\_la\\_retraite.pdf](http://www.acotro-acore.org/sites/default/files/uploads/otc_document_dinformation_sur_lutilisation_du_titre_a_la_retraite.pdf) le 21 mars 2017.

*Loi de 1991 sur les ergothérapeutes*

*Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées*

Les Normes sur l'utilisation du titre (novembre 2017) remplacent le Guide sur l'utilisation du titre qui avait été publié en 2001 et révisé en 2012.

## Annexe A – Application de titres

L'Ordre des ergothérapeutes de l'Ontario ne prescrit pas l'ordre dans lequel l'information sur les titres est présentée par écrit mais on s'attend à ce que le titre protégé ou son abréviation soit placé en proéminence pour qu'un membre du public puisse facilement identifier l'ergothérapeute comme un membre inscrit de l'Ordre.

### a) Titres protégés pour les détenteurs d'un certificat d'inscription général, provisoire ou temporaire (Norme 1)

- Ergothérapeute
- Erg. Aut. (Ont.)
- Occupational Therapist
- OT Reg. (Ont.)

Exemples : Marie Unetelle, Ergothérapeute  
Marie Unetelle,<sup>1</sup> Erg. Aut. (Ont.)  
Pierre Untel, OT Reg. (Ont.)

### b) Utilisation de titres universitaires (Norme 3)

L'affichage de titres universitaires en plus du titre protégé est **facultatif**.

Exemples : Pierre Untel, B. Sc. (Erg.), Erg. Aut. (Ont.)  
Pierre Untel, M. Sc. (Erg.), Ph. D., Erg. Aut. (Ont.)  
Marie Unetelle, M.B.A., B.A. Sc. (Erg.), Erg. Aut. (Ont.)

### c) Étudiants (Norme 4)

Titres approuvés pour les étudiants :

- Étudiant en erg./Étudiante en erg.
- Étudiant en ergothérapie/Étudiante en ergothérapie

Exemples : Marie Unetelle, Étudiante en erg.  
Pierre Untel, Étudiant en ergothérapie

### d) Candidats à l'agrément de l'Ordre qui suivent un programme de rattrapage (Norme 5)

Titre approuvé pour les candidats à l'agrément de l'Ordre qui suivent un programme de rattrapage :

---

<sup>1</sup> Bien que cela soit prescrit par la grammaire, les ergothérapeutes ne sont pas obligés d'utiliser des virgules lorsqu'ils inscrivent leur signature et leur titre par écrit ou sous forme électronique.

- Ergothérapeute candidat/Ergothérapeute candidate
- Erg. candidat/Erg. candidate

Exemples : Marie Unetelle, Ergothérapeute candidate  
Marie Unetelle, Erg. candidate

### e) Définir un domaine d'exercice (Norme 6)

Utiliser des termes qui ne sous-entendent pas une spécialisation dans le domaine de l'ergothérapie.

Exemples : Marie Unetelle, Erg. Aut. (Ont.)  
Travaille dans le domaine de la pédiatrie

Pierre Untel, M.G.S.S., B. Sc. (Erg.)  
Ergothérapeute travaillant dans le domaine de la santé mentale

### f) Titres de compétence additionnels (Norme 7)

- Doit satisfaire tous les critères pour afficher des titres de compétence additionnels
- Doit comprendre le titre « Ergothérapeute » ou son abréviation « Erg. Aut. (Ont.) »

Exemples : Pierre Untel, M. Sc. (Erg.), Erg. Aut. (Ont.)  
Thérapeute de la main agréé

Pierre Untel  
Ergothérapeute  
Planificateur des soins à vie agréé

Marie Unetelle, M.G.S.S., CHE\*, Erg. Aut. (Ont.)  
Vice-présidente, Exercice professionnel

*\*Dans ce cas-ci, CHE fait référence au certificat de directrice de services de santé et l'utilisation de cette abréviation est acceptable si l'auditoire connaît ce titre de compétence.*

### g) Titres d'emploi (Norme 9)

Exemples : Marie Unetelle, M. Sc. (Erg.), Erg. Aut. (Ont.)  
Directrice, Exercice professionnel

Pierre Untel, Erg. Aut. (Ont.)  
Coordonnateur des soins

# Glossaire

---

<b>Abréviation</b>	<p>La forme raccourcie du titre « Ergothérapeute » utilisée à la place du titre au complet.</p> <p>L'abréviation approuvée du titre « Ergothérapeute » est « Erg. Aut. (Ont.) » [ou « OT Reg. (Ont.) » pour « Occupational Therapist » en anglais], tel que stipulé dans l'art. 43 du Règlement général du Règlement de l'Ontario 226/96 de la <i>Loi de 1991 sur les ergothérapeutes</i>.</p>
<b>Désignation de spécialiste</b>	<p>Désignation accordée dans le cadre d'un processus défini, utilisé pour évaluer la compétence dans un domaine d'exercice particulier, qui a été approuvée par un ordre de réglementation.</p>
<b>Titre de compétence additionnel</b>	<p>Programme d'éducation permanente, de formation ou d'agrément suivi par un ergothérapeute, en plus de son diplôme d'ergothérapeute.</p> <p>Une qualification, une réalisation ou un aspect des antécédents d'une personne utilisé pour indiquer qu'elle peut faire quelque chose et qui est appuyé par de la documentation qui prouve ceci.</p>
<b>Titre protégé</b>	<p>Ceci est le titre du professionnel de la santé désigné en vertu de la <i>Loi de 1991 sur les ergothérapeutes</i>.</p> <p>Un membre inscrit auprès de l'Ordre des ergothérapeutes de l'Ontario a le droit d'utiliser le titre « Ergothérapeute » ou son abréviation « Erg. Aut. (Ont.) » [« Occupational Therapist » ou son abréviation « OT Reg. (Ont.) » en anglais].</p>

---

Ordre des ergothérapeutes de l'Ontario  
20, rue Bay, Bureau 900, C.P. 78, Toronto ON M5J 2N8  
Tél. : 416 214-1177 • 1 800 890-6570 Téléc. : 416 214-1173  
[www.coto.org](http://www.coto.org)

L'information contenue dans ce document appartient à l'Ordre des ergothérapeutes de l'Ontario et ne peut pas être reproduite, en partie ou en totalité, sans la permission écrite de l'Ordre.  
© Ordre des ergothérapeutes de l'Ontario, 2017  
Tous droits réservés